

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif aux contraintes ou servitudes liées à la fermeture du stockage souterrain de gaz de Gargenville (Yvelines)

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 14 juin 2010 par la Préfecture des Yvelines d'une demande d'avis sur les contraintes ou servitudes liées à la fermeture du stockage souterrain de gaz de Gargenville (Yvelines).

2. CONTEXTE

À la suite du sursis à statuer prononcé par l'Afssa le 16 décembre 2008 (avis 2008-SA-0311) et confirmé le 8 décembre 2009 (avis 2009-SA-0185) sur la demande d'avis portant sur les contraintes ou servitudes mises en cause par la fermeture du stockage souterrain de gaz de Gargenville, la préfète du département des Yvelines a transmis des informations complémentaires en réponse aux observations formulées par l'Afssa.

La demande de déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation du stockage souterrain de propane liquide, objet du présent avis s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 91 du code minier et du chapitre V du titre III du décret 2006-649 du 2 juin 2006.

La directive 96/82/CE du 6 décembre 1996 dite «Seveso II» est applicable aux stockages souterrains de gaz, de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et les dispositions correspondantes sont fixées par les deux textes cités ci-avant ainsi que par les directives 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances et 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (notamment ses articles 4 et 11);

Par ailleurs, la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (J.O. du 4 janvier 2003) relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie précise que « *toutefois, les dossiers de demandes d'autorisation de recherches ou d'exploitation de stockage souterrain et les demandes de renouvellement de telles autorisations déposées avant la publication de cette loi sont instruites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la demande* »;

L'arrêté préfectoral 01-203/DUEL du 5 octobre 2001 précise dans son article 2.6 que « Lorsque l'exploitant renonce à une autorisation de stockage, il adresse conformément à l'article 20 du décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 au Ministre chargé de l'industrie un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'établissement ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes. »

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisé « Eaux » de l'Anses réuni le 7 septembre 2010.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « Eaux » dont les éléments sont présentés ci-dessous :

Le dossier déposé par le pétitionnaire présente le programme des travaux et les conditions de bouchage partiel par un coulis de ciment des galeries et de la descenderie, et total du puits d'exploitation.

Il reste à évacuer 2 000 tonnes de gaz propane résiduel avec des risques de pollution des eaux de la nappe de la craie par ailleurs utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier indique que cinq piézomètres permettront de suivre l'évolution des migrations de gaz dans les niveaux supérieurs de la craie.

Le pétitionnaire fournit les cartes piézométriques de la nappe de la craie en période de basses et hautes eaux.

Les résultats du suivi analytique de la qualité des eaux de la nappe de craie portant sur quatorze points de prélèvements n'ont pour le moment pas mis en évidence une pollution des eaux souterraines qui serait liée à l'activité du stockage de gaz propane liquide.

5. CONCLUSION

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de fermeture du stockage souterrain de gaz propane de Gargenville sous réserve :

1. de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie constitué par les piézomètres VPL, VPK, Fe4, CD6 et des puits du champ captant de Flins-Aubergenville A4, A8, A10 et A11 ;
2. d'assurer à partir de ce réseau un suivi analytique annuel en période de basses eaux de la qualité des eaux de la nappe de la craie à l'aval hydrogéologique du stockage pendant une durée minimale de cinq années portant sur les paramètres suivants: hydrocarbures totaux, méthane, éthane, propane, butane, mercaptants et BTEX, les prélèvements dans les piézomètres étant précédés d'un renouvellement de l'eau.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Stockage de gaz, eau destinée à la consommation humaine.